

Atelier A. Neycken S.P.R.L./ Le concédant

Identifiant: BE43 ZZZ 0444 2699 95

Sur le Tombeux, 30
à 4821 Andrimont
Belgique
GSM: 087 / 31 64 54



Jack-clop.be

Mandat de domiciliation européenne SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez d'un droit à un remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Vos droits concernant ce mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Tous les champs sont obligatoires.

Identification du mandat (A compléter par le créancier)

Référence du mandat: |_|_|_|_|

N° Machine: |_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

Objet du mandat: Convention de dépôt et de mise a disposition.

Type d'encaissement:

récurrent ou (peut être utilisé plusieurs fois)^o unique (ne sera utilisé que pour 1 seul encaissement)

Identification du débiteur (A compléter par le débiteur) / **Le preneur**

Nom: _____ (Maximum 70 caractères)

N° National: _____ (Maximum 70 caractères)

GSM: _____ (Maximum 70 caractères)

Adresse: _____ (Maximum 70 caractères)

Code Postal: _____ Ville: _____

Pays: _____

Votre numéro de compte (IBAN): _____ (Vous trouvez votre numéro de compte IBAN et code BIC comme info sur vos extraits de compte)

Code BIC de votre banque: _____ (BIC, maximum 11 caractères, pas obligatoire en Belgique)

Date: __ / ____ / _____

Lieu: _____

Lu et approuvé

Signature¹ :

¹ Le débiteur doit faire parvenir ce mandat au créancier. V 1.4

CONVENTION DE DEPOT ET DE MISE A DISPOSITION

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

- La SPRL ATELIER Alain NEYCKEN a mis au point une machine capable de rouler des cigarettes.
- La société a, à cet effet, déposé auprès de l'Office Européen des Brevets les demandes relatives à l'appareil mis à disposition sous la référence « PCT/EP2015/069651 – demande n° 15759434.2 – T0004-WO-EP ».
- Par la présente convention, la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN met à disposition du preneur son appareil moyennant le paiement d'une redevance mensuelle.
- La machine a pour objet de permettre au preneur de rouler ses cigarettes de manière semi-automatisée dans une optique de consommation personnelle et non lucrative.
- La présente vise à formaliser les droits et obligations des parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

- Le concédant met à la disposition du [preneur], soussigné d'autre part, qui accepte, un appareil de marque JACK CLOP, ci-après désigné comme « l'appareil ». L'appareil mis à disposition est la propriété exclusive de la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN
- L'appareil a pour objet la semi-automatisation de l'opération de roulage de cigarettes pour consommation personnelle.
- Le client reconnaît, par la présente, avoir pu examiner l'appareil mis à sa disposition et le recevoir ainsi en parfait état de marche et dans un état neuf.
- Il s'engage à le restituer dans le même état à l'expiration de la mise à disposition.**

Article 2 : Objet

- La jouissance du bien est accordée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à 36,00 € TVA comprise.
- La redevance sera payée par anticipation sur le compte bancaire de la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN, IBAN BE44 3631 7365 9645.
- Le preneur est par la présente averti du fait que l'appareil est programmé pour fonctionner pendant une période déterminée. A défaut de paiement, l'appareil cessera de fonctionner.

Article 3 : Durée

- La présente convention est fixée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de la date de la signature du présent contrat et du paiement de la redevance d'utilisation.
- A défaut pour le preneur de payer la redevance mensuelle, le contrat prendra fin de plein droit avec pour seule obligation que le dépositaire devra restituer dans les 15 jours l'appareil mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat de dépôt.
- Le preneur aura la faculté de résilier le contrat tacitement renouvelé pour une durée indéterminée et s'engage alors à restituer au siège de la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN l'appareil mis à sa disposition.

Article 4 : Obligations de la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN

- La SPRL ATELIER Alain NEYCKEN s'engage à procurer au preneur la jouissance du bien pendant la durée de la présente convention.**
- A défaut de notifier endéans les quinze jours de la réception de l'appareil l'existence d'un dysfonctionnement de l'appareil, ce dernier sera présumé avoir été causé par le preneur.
- La SPRL ATELIER Alain NEYCKEN se voit déchargée de toute responsabilité en cas de non-conformité du matériel ou de vices cachés.
- Le bien est livré dans l'état bien connu du preneur. La SPRL ATELIER Alain NEYCKEN ne pourrait être tenue responsable des vices cachés ou apparents qui empêchent l'usage de la chose.

Article 5 : Conditions de la mise à disposition

- La mise à disposition de l'appareil est consentie et acceptée aux conditions suivantes :
- L'appareil et ses accessoires demeurent la propriété exclusive de la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN.
- Le [preneur] ne peut en disposer ni en totalité, ni en partie, ni le céder / mettre à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit.
- Le [preneur] devra supporter à ses frais, sans recours contre la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN, toutes les charges liées à l'usage de l'appareil durant la période de la mise à disposition et en particulier celui du coût de l'entretien et de la réparation qui s'avèreraient nécessaires afin de maintenir le bien dans son état d'origine et de fonctionnement.
- Il est expressément précisé que la responsabilité tant civile que pénale de la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN ne

pourra en aucune manière être engagée du fait de l'utilisation de l'appareil par le preneur, lequel devra répondre seul de tous actes de manquements liés à l'usage du bien durant la période de sa mise à disposition.

Article 6 : Utilisation

- Il est expressément convenu que l'appareil ne pourra être utilisé par le [preneur] qu'à des fins privées et pour sa consommation strictement personnelle. L'utilisation non conforme de l'appareil par rapport au présent article constitue une faute grave justifiant la fin immédiate de la relation qui unit le [preneur] et la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN sans préjudice de la faculté pour cette dernière de demander l'octroi de dommages et intérêts. La SPRL ATELIER Alain NEYCKEN ne pourra par ailleurs être tenue responsable des conséquences d'une utilisation autre que fixée dans la présente disposition.
- Le preneur s'engage à utiliser l'appareil en bon père de famille, en respectant la destination du bien et plus particulièrement dans le respect le plus strict de la notice communiquée lors de la livraison / installation du bien.
- Le preneur s'engage également à respecter l'ensemble des réglementations applicables en matière de tabac.

Article 7 : Fin du contrat et restitution de l'appareil

- 22. L'appareil devra être restitué auprès de la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN, à son siège social, dans la quinzaine du non-paiement de la redevance mensuelle. A défaut de la restitution de l'appareil au siège de la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN, les parties conviennent qu'une indemnité globale et forfaitaire de 1 000 € TVA comprise sera due à la partie déposante, la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN.
- L'appareil étant la propriété de la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN, la restitution de celui-ci peut être demandée par l'entreprise à n'importe quel moment, sans motif et moyennant une lettre recommandée adressée au [preneur] 15 jours à l'avance.
- Le contrat de mise à disposition prend fin selon ce qui arrive en premier :

- 24.1. La mise à disposition prendra automatiquement fin et de plein droit en cas de rupture de la relation qui unit les parties et ce pour quelque raison que ce soit.
- 24.2. Si la durée du contrat arrive à terme conformément à l'article 2 de la présente convention. La restitution de l'appareil incombe en toute hypothèse au preneur.
- L'appareil sera remis à la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN dans son état d'origine en main propre à un représentant de l'entreprise SPRL ATELIER Alain NEYCKEN et à son siège social sis Sur le Tombeux 30 à 4821 ANDRIMONT. Un état contradictoire sera à cet effet établi au moment de la restitution. La preuve de la restitution de l'appareil incombe au [preneur]. Tout dégat constaté sur l'appareil sera facturé et supporté par le [preneur].
- 7.6. Il est interdit par le dépositaire d'utiliser après la fin du contrat la machine à quelque usage que ce soit.

Article 8 : Résiliation / dissolution du contrat

- En cas d'inexécution par le preneur d'une de ses obligations, dont notamment l'absence de paiement de la redevance, la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN a le choix entre l'exécution de nature, ou la résolution du contrat avec paiement de dommages et intérêts. La résolution du contrat implique la restitution immédiate du bien par le preneur.
- Dans ce dernier cas, le preneur sera tenu, outre la restitution de la chose, de verser à la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN à titre de dommages et intérêts forfaitaires une somme correspondant au montant des redevances encore à courir ou, dans l'hypothèse d'un renouvellement tacite pour une durée indéterminée, à deux mois de redevances.
- Si le preneur met fin anticipativement au contrat pour quelque motif que ce soit, celui-ci est redevable de la totalité des loyers à échoir ou, dans l'hypothèse d'un renouvellement tacite pour une durée indéterminée, à deux mois de redevances.

Article 9 : Propriété intellectuelle

- 30. L'appareil mis à disposition par la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN est protégé par l'existence d'un droit intellectuel formalisé par un brevet d'invention dérivé par les autorités compétentes.
- Il est dès lors formellement rappelé au preneur l'interdiction de se soumettre à des actes de contrefaçon ou tout acte de nature à porter atteinte au droit de propriété intellectuelle détenu par la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN.
- 31. La précédente convention ne constitue pas une autorisation donnée par la SPRL ATELIER Alain NEYCKEN d'exploiter l'objet du brevet ou une licence au sens de la loi du 28.03.1984 sur les brevets d'invention.

Article 10 : Données personnelles

- Les informations portées sur ce formulaire seront enregistrées par la SPRL ATELIER NECKEN.

- Nous n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour : vous contacter, assurer le traitement de vos demandes, assurer l'exécution de nos prestations, opérer la facturation, respecter nos obligations légales.
- Vos informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour la bonne exécution de la convention sauf si :
- (Vos informations personnelles sont conservées pendant une durée qui n'excéderait pas deux ans à dater de la fin de la relation contractuelle, sauf si :)
 - Vous exercez votre droit de suppression des données vous concernant avant cette échéance ;
 - Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ;
- Pendant cette période, nous mettons en place tout moyen apte à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
- L'accès à vos données personnelles est strictement limité au personnel de l'entreprise et à nos sous-traitants, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles et la législation applicable.

Article 11 : Modifications – Indivisibilité – Nullité d'une disposition

- Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'une disposition écrite et expresse en ce sens.
- La convention est déclarée indivisible.
- L'annulation d'une ou de plusieurs dispositions de la présente convention ne porte en aucun cas préjudice à la validité de celle-ci. La clause nulle sera réputée non écrite dans la seule mesure de son illicéité, les parties s'engageant à la remplacer, le cas échéant, par une clause économiquement équivalente.

Article 12 : Election de domicile

- 12.1. Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile à celui renseigné en page 1 des présentes.

Article 13 : litige et compétence

- 13.1. La convention est intégralement soumise à la loi belge.
- Les juridictions de l'arrondissement de LIEGE – Division VERVIERS sont compétentes.
- ***
- La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant par sa signature avoir reçu l'exemplaire lui étant destiné.
- Fait à VERVIERS, en date du ... / ... /